Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 014-200065589-20261105-2026_143-DE

CONVENTION TRIENNALE 2027 - 2029

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VAL ÈS DUNES

ET

LA MISSION LOCALE CAEN LA MER CALVADOS CENTRE

Entre

La Communauté de Communes Val ès dunes, représentée par sa vice-présidente, Madame Nathaly MONROCQ, dûment habilitée à signer en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 5 novembre 2026.

ci-après désignée « Val ès dunes » ou « la communauté de communes », d'une part,

et

La Mission Locale Caen La Mer Calvados Centre, association régie par la loi du 1er juillet 1901,
n° SIRET 334 236 486 00026, dont le siège social est situé Maison de l'Emploi et de l'Orientation, 1 place de l'Europe, 14200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, représentée par son Président, Monsieur Philippe PESQUEREL.

ci-après désignée sous le terme " l'association " ou « la Mission Locale », d'autre part,

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, obligeant toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €, doit conclure avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Considérant l'intérêt de la communauté de communes pour le champ de l'insertion sociale et professionnelle, appartenant au cadre légal de sa compétence de l'emploi.

Considérant la volonté commune des co-contractants d'améliorer la qualité des réponses apportées aux personnes intéressées en matière d'information, d'orientation et d'aide à la construction des parcours professionnels ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-5 ;

Considérant que l'association bénéficie de la part de la communauté de communes d'une subvention dépassant la somme de 23 000 €, les parties se sont rapprochées afin de convenir des dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 014-200065589-20261105-2026_143-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TRIENNALE

La présente convention entre la communauté de communes et la Mission Locale a pour objet de fixer les conditions et les modalités du soutien apporté par la Communauté de Communes Val ès dunes à l'association, pour son activité dans le domaine de l'emploi et de l'insertion professionnelle en direction des habitants de la communauté de communes dans les conditions définies par la convention.

Cette convention fixe les engagements et les obligations des deux parties pour les 3 prochaines années.

Cette convention pourra cependant être revue par avenant en fonction des évolutions qui seraient consécutives des orientations communautaires en matière de soutien à l'emploi et des évolutions éventuelles à venir tenant à la recherche de complémentarité entre les différentes structures soutenues par la communauté de communes

ARTICLE 2 - ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

L'activité de la Mission Locale Caen la mer Calvados Centre soutenue par Val ès dunes concerne la mise en place et le fonctionnement d'un service d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des jeunes de la communauté de communes, et destinés à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale.

Les missions de la Mission Locale convenues par les contractants sont les suivantes :

1. Observer la population des jeunes, notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation, du logement, de la mobilité, de la santé, de la situation familiale et faire ressortir de cette observation les besoins de cette population ;

2. Accueillir tout jeune souhaitant une information sur la formation et/ou l'emploi ou une assistance à résoudre ses difficultés sociales ou autres ;

3. Informer, accueillir et orienter, après analyse effectuée avec l'intéressé, tout jeune accueilli par la Mission Locale ; l'orientation se fait alors vers les dispositifs appropriés, complémentaires de ceux offerts par l'association, d'accompagnement social ou autre, de formation, d'insertion ou d'accès à l'emploi ;

4. Accompagner des jeunes dans l'emploi ;

5. Créer des services ou outils qui répondent à des besoins non couverts des jeunes en matière d'insertion professionnelle ;

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

La Mission Locale est un lieu d'accueil, d'information, d'orientation professionnelle et d'aide active pour construire un projet professionnel déterminé. Elle s'adresse aux jeunes sans qualification ou qui rencontrent des difficultés, notamment en matière d'accès à l'emploi ou à la formation. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès des jeunes à l'emploi et à l'autonomie.

La mission locale propose une offre déclinée en 5 axes :
- Accueil, information, orientation ;
- Accompagnement ;
- Accès à l'emploi ;
- Expertise et observation active du territoire ;
- Ingénierie de projet et animation locale.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 014-200065589-20261105-2026_143-DE

Article 3.1 : Objectif principal

Accompagner vers l'insertion sociale et professionnelle des jeunes qui résident sur le territoire de la communauté de communes.

Article 3.2 : Objectif Opérationnels

1. Accueil

- Favoriser l'égalité d'accès aux services sur le territoire, en assurant notamment un accueil de proximité ;
- Mener des opérations volontaristes pour toucher les jeunes qui ne viennent pas spontanément ;
- Veiller à la cohérence, à la qualité égale et à l'harmonisation des prestations d'accueil.

2. Information

- Donner des informations précises et ciblées pour chaque cas ;
- Assurer l'actualisation, la fiabilité et la qualité de l'information des jeunes ;
- Donner des informations sur tous les domaines : logement, santé, culture, loisirs, formations, emplois, métiers… ;
- Informer sur les dispositifs de formation et d'insertion ainsi que sur les contrats aidés ;
- Faciliter l'accès autonome à l'information et à la documentation.

3. Orientation

- Conduire des entretiens par des conseillers formés pour réaliser un diagnostic formalisé pour chaque jeune ;
- Conseiller et aider le jeune à effectuer des choix et à prendre des décisions, afin de construire avec lui son parcours professionnel ;
- Favoriser la connaissance du milieu du travail en organisant des rencontres, des débats avec des employeurs et des salariés, des visites d'entreprises… ;
- Valoriser l'alternance et l'apprentissage et les dispositifs d'accès.

4. Accompagnement

- Attribuer à chaque jeune un conseiller référent unique ;
- Privilégier l'accompagnement du public le plus en difficulté par des rencontres fréquentes, un suivi professionnel et social renforcé et individualité ;
- Suivre le jeune tout au long de son parcours et proposer rapidement des aménagements prenant en compte les évolutions de sa situation personnelle ;
- Faciliter la mobilité en utilisant les aides proposées ;
- Faire accompagner certains jeunes par des parrains.

5. Accès à l'emploi

- Établir des partenariats ;
- Animer des ateliers de recherche d'emploi, aider le jeune à rédiger un CV, une lettre de motivation et mettre à disposition les outils facilitant une recherche d'emploi ;
- Rapprocher les jeunes des besoins des entreprises ;
- Favoriser l'accès à l'emploi en multipliant les séquences en entreprise dans les parcours d'insertion des jeunes ;
- Établir des liaisons avec les entreprises et les réseaux économiques.

6. Expertise, évaluation, observation

- Évaluer le nombre de jeunes à toucher et leurs caractéristiques ;
- Contribuer à l'analyse des besoins, à l'observation et à la réalisation du diagnostic de la zone de compétence de la structure à partir des outils disponibles et en mobilisant le partenariat local.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 014-200065589-20261105-2026_143-DE

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mener la mission décrite à l'Article 2 et à poursuivre pour ce faire les objectifs présentés au sein de l'Article 3.

Toute extension de mission ou de service sera financée par le demandeur.

La Mission Locale s'engage par ailleurs, à :

- Communiquer à la communauté de communes, par écrit, en cas de modifications et/ou d'actualisation des informations suivantes : copie de ses statuts, copie du récépissé de sa création en préfecture, RIB, nom et adresse de son président ;

- Transmettre son budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée et le cerfa de demande de subvention portant sur l'année concernée, avant fin janvier de l'année N ;

- Souscrire une assurance couvrant sa responsabilité contre tout dommage ou fait qui pourrait être lui être imputé dans le cadre de l'activité relevant de la présente convention, ainsi qu'à justifier à la communauté de communes, sur demande de sa part, de cette assurance et de l'acquittement régulier de ses primes ;

- Respecter les prescriptions légales applicables, en matière de contrôle des comptes et du suivi des subventions, aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ainsi qu'aux organismes bénéficiaires d'un montant annuel global de subventions supérieur à 153.000 € ;

- Exonérer la communauté de communes, dans le cadre des règles de droit en vigueur, des conséquences dommageables que son activité pourrait générer ;

- Envoyer un bilan territorial de l'année N-1 avant le 1er juillet de l'année N ;

- Présenter annuellement l'activité de la structure devant le conseil ou bureau communautaire, à la demande de la communauté de communes.

ARTICLE 5 - OBLIGATION COMPTABLE

L'association s'engage :

- À fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif, projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la collectivité tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 014-200065589-20261105-2026_143-DE

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 6.1 : Versement d'une subvention

En contrepartie des obligations et objectifs de l'association définis ci-dessus, la communauté de communes verse à l'association une subvention de fonctionnement et, parallèlement, s'engage à mettre en œuvre outils et moyens qui faciliteront l'action de l'association dans le cadre de ses missions et activités dans le domaine de l'emploi et de l'insertion professionnelle des habitants de la communauté de communes, notamment par la mise à disposition d'un bureau et d'une salle pour des permanences de proximité.

Article 6.2 : Calcul du montant de la subvention

Pour chaque année (N) de la présente convention, le montant de la subvention de la communauté de communes à la Mission Locale sera calculé en tenant compte :

- D'une base, à raison de 1,47 €/habitant

La population de la communauté de communes Val ès dunes est de 20 801 habitants (population légale municipale millésimée 2023 entrée en vigueur le 1er janvier 2026, établie par l'INSEE - https://statistiques-locales.insee.fr).
Le montant total de la subvention 2027 s'élève à 30 577.47 €. Ce montant pourra être révisé en janvier 2027, en fonction de l'actualisation des données de population publiées par l'INSEE.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les modalités suivantes ne s'exercent qu'une fois la présente convention signée.

La Communauté de communes s'acquitte en un versement de la subvention pour l'année N :

Le versement sera effectué à partir
- De la réception des éléments suivants :
  - Cerfa de demande de subvention ;
  - Bilan et compte de résultat de l'année N-1 ;
  - Rapport territorial de l'année N-1.

- Et du vote favorable du conseil communautaire autorisant la subvention annuelle, après le vote du budget.

La libération du solde de la subvention vaut approbation de ces documents par la communauté de communes.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une fois au cours du premier semestre de l'année en cours.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de l'association ouvert au Crédit Coopératif à Caen :
- Code banque : 42559
- Code guichet : 10000
- Numéro de compte : n° 08002574667
- Clé RIB : 33
- IBAN : FR76 4255 9100 008 0025 7466 733

Le versement est conditionné au respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 014-200065589-20261105-2026_143-DE

Le comptable assignataire est le receveur percepteur.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2027 et prendra fin au 31 décembre 2029.

ARTICLE 9 - FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à la date de l'un des événements suivants :

- Son achèvement prévu à l'Article 8 ;
- Sa résiliation unilatérale dans les conditions évoquées à l'Article 10.1 ;
- Sa résiliation par accord commun des deux parties dans les conditions évoquées à l'Article 10.2 ci-dessous.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 10.1 : Résiliation unilatérale de la convention

L'une des parties peut, seule, mettre fin sans préavis à la présente convention. Cette fin intervient de droit dès que, dans le mois suivant la réception par le co-contractant de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, ce co-contractant n'aura pas pris les mesures appropriées pour se conformer aux obligations de la présente convention. La présente convention sera alors résiliée sans indemnité.

Cette faculté de résiliation unilatérale est ouverte :

- A la communauté de communes, dans les cas suivants :
  - Liquidation judiciaire ;
  - Insolvabilité notoire de l'association ;
  - Mise en cause pénale de l'association ou de l'un des responsables suivants de l'association, président, secrétaire, trésorier ;
  - Exercice par l'association d'actions à contenu politique ou cultuel ;
  - Non-respect patent des obligations de l'association, notamment à l'égard des missions d'intérêt général pour lesquelles la communauté de communes lui verse une subvention.
- A l'association, en cas de non-respect patent des obligations générales de la communauté de communes.

Article 10.2 : Résiliation par un accord commun des parties à la convention

Les parties peuvent librement et par accord commun, mettre fin au présent contrat. La partie la plus diligente prend alors l'initiative de cette démarche en proposant à l'autre partie de mettre fin, de manière anticipée et par commun accord, à la présente. L'expression de l'accord du cocontractant peut alors prendre l'une des deux formes :

- Signature d'un avenant, signé préalablement par la partie qui propose la cessation de la convention, actant cette résiliation anticipée à une date donnée ;
- Accord tacite par silence gardé plus de trois mois par la partie à laquelle la résiliation est proposée.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le présent texte pourra, par accord commun des parties, être librement modifié par les co-contractants à l'initiative de l'un d'entre eux, notamment pour prendre en compte toute évolution des moyens généraux dont dispose l'association, tout cas de force majeure, toute évolution démographique ou sociologique du territoire ou du bassin d'emploi, toute modification du cadre juridique légal ou réglementaire de l'insertion

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 014-200065589-20261105-2026_143-DE

sociale et professionnelle, de l'emploi ou de l'intervention de la Mission Locale, ou toute évolution souhaitée par les contractants de l'intervention de l'association auprès des habitants de la communauté de communes

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX

Les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention sont réglés par voie amiable et, à défaut, par le tribunal administratif de Caen.

Et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Fait à Argences, le

Pour la Communauté de communes
Val ès dunes

La Vice-Présidente,

Nathaly MONROCQ

Pour la Mission Locale
Caen La Mer Calvados Centre

Le Président,

Philippe PESQUEREL